

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE
SERVICES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX
Avenue du Général de Gaulle, 14200 Hérouville Saint-Clair, France

TEL : +33 (0)2 31 47 15 15

FAX : +33 (0)2 31 47 16 16

Article 1 – Conditions d'accès au réseau agréé

Eu égard à son savoir-faire, à ses traditions, à son image et à la spécialité de ses produits et des produits de ses fournisseurs, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** a recours, pour la commercialisation et la distribution desdits produits, à un réseau de distributeurs agréés qui doivent répondre en permanence aux critères qualitatifs, engagements et conditions de partenariat figurant au contrat de distribution agréée ainsi qu'à ses conditions générales de vente.

Les conditions d'agrément, détaillées dans le contrat de distribution agréée type disponible sur demande, concernent essentiellement la disposition, la présentation et l'autonomie du point de vente, la qualification professionnelle, la tenue et le nombre de personnes affectées à la vente et au conseil dans le point de vente, la présentation et l'environnement des produits dans le point de vente. Les pharmaciens d'officine sont, compte tenu des règles rigoureuses de déontologie auxquelles ils sont astreints en vertu du code de la santé publique, agréés d'office.

Afin qu'une demande d'agrément soit prise en considération, le point de vente pour lequel l'agrément est sollicité doit être en activité ; s'il s'agit d'une création de point de vente, les travaux doivent être achevés. A réception de la demande d'agrément, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** procède dès que possible à l'évaluation du point de vente afin de déterminer s'il satisfait aux critères qualitatifs du contrat-type.

La société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** est en permanence en droit de s'assurer que le client et son point de vente agréé satisfont ou continuent de satisfaire aux critères du contrat-type. Si tel n'est pas le cas, elle en informe le client en lui précisant les éléments non satisfaits et le délai de 3 (trois) mois accordé pour les satisfaire à nouveau. En cas de nouvelle insatisfaction, le contrat peut être résilié de plein droit, sans lettre de mise en demeure préalable et sans restitution. La résiliation prendra effet à la date de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision de résiliation.

Le client s'engage à ne pas commercialiser directement ou indirectement les produits proposés par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** sur son site Internet si une telle commercialisation ne satisfaisait pas aux critères qualitatifs du contrat-type. En cas de commercialisation sur son site Internet, le client s'engage :

- à fournir à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** les moyens, le cas échéant via un nom d'utilisateur et un mot de passe, d'accéder à l'espace client de son site Internet au même titre que ses clients ; et
- à concevoir, installer et configurer un module d'accès aux fiches de présentation des produits proposés par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** afin de permettre à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** d'apporter elle-même des modifications aux éléments graphiques desdites fiches, en y incluant non limitativement les textes, dessins, icônes, images, illustrations, logos, marques de commerce, noms commerciaux, photographies et autres éléments relatifs aux produits commercialisés mis à disposition par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**.

Article 2 – Objet et champ d’application des conditions générales de vente

Toute commande de produits implique irrévocablement l’acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du client et notamment sur toutes conditions générales d’achat, sauf accord dérogatoire exprès, écrit et préalable de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** et ce, quel que soit le moment où ledit document aura pu être porté à la connaissance de cette dernière.

Les présentes conditions générales de vente s’appliquent à toutes les ventes de produits par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d’une commande par un client emporte l’adhésion sans réserve de ce dernier aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** au client (contrat de distributeur agréé, bon de commande ou autre).

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente, notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n’a qu’une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Article 3 – Propriété intellectuelle et Internet

Les marques, études, plans, dessins, tarifs, formules et autres documents ou informations remis ou envoyés par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** à ses clients demeurent la propriété exclusive, selon le cas, de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**, des sociétés du groupe dont la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** fait partie ou des fournisseurs de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**, seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces éléments, et doivent être rendus à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** à sa demande et aux frais desdits clients.

Les clients s’engagent à ne faire aucun usage de ces éléments susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** ou des sociétés du groupe dont la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** fait partie ou des fournisseurs de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** et s’engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

La société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** pourra diffuser sur son site Internet <https://www.labogilbert.fr/> des informations concernant ses clients (notamment nom du point de vente, adresse et numéro de téléphone) dans le cadre de la commercialisation et la distribution de produits auprès de ceux-ci. Désireuse de respecter au mieux l’obligation de transparence pesant sur elle, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** a rédigé sa politique de confidentialité disponible sur ledit site Internet mais également sur demande. La société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** rappelle que, conformément à la loi en vigueur, les personnes physiques bénéficient notamment d’un droit d’accès, de rectification et de suppression des données qui les concernent, d’opposition à leur traitement, ainsi que de la faculté de définir les directives relatives à leur sort en cas de décès. Pour exercer ces droits, les personnes physiques s’adresseront à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** par courrier à l’adresse suivante : **Avenue du Général de Gaulle, 14200 Hérouville Saint-Clair, France**

Conformément aux dispositions de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé qui a pour but de garantir l’indépendance et l’impartialité des décisions prises en matière de santé, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** est tenue de communiquer l’existence de ses liens avec tous professionnels de

santé, étudiants, sociétés savantes, associations, médias, etc., qu'ils soient sous forme de conventions ou d'avantages en nature ou en espèces, sur la base de données publique Transparence-Santé. Dans ce cadre, certaines données à caractère personnel peuvent être publiées par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**. Cette dernière s'engage à ne collecter que des données strictement pertinentes et nécessaires au regard des finalités mentionnées ci-avant. Les données peuvent également être transmises par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** aux instances ordinales et à toute autre instance habilitée à les recevoir. L'ensemble des informations rendues publiques par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** le sont conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Toute personne dont des données à caractère personnel sont publiées ne peut s'opposer à une telle diffusion. En revanche et conformément à la loi en vigueur, elle dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations qui la concernent. Elle peut exercer ce droit auprès de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** par courrier à l'adresse suivante : **Avenue du Général de Gaulle, 14200 Hérouville Saint-Clair, France**

Article 4 – Commandes

4.1 Définition

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur les produits commercialisés et distribués par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** figurant sur le tarif alors en vigueur de cette dernière, et accepté par elle, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande. Les commandes pourront être transmises à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** par voie postale, par télécopie, par courrier électronique, par téléphone auprès des attachés de clientèle ou directement auprès des représentants.

Toute commande doit respecter les standards et multiples indiqués sur le tarif en vigueur à la date de sa passation.

Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord exprès, écrit et préalable de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**.

4.2 Modification

Les commandes transmises à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite de la part de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**.

Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par un client ainsi que toute demande d'annulation ne pourront être examinées par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** que si elles sont faites par écrit (y compris télécopie) et sont parvenues à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** avant l'expédition des produits commandés.

Si la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** n'accepte pas de modifier ou d'annuler une commande, ce qu'elle est en tout état de cause toujours en droit de faire, les acomptes éventuellement versés ne pourront être restitués au client et seront considérés comme étant des arrhes.

En cas d'acceptation par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** d'une demande de modification formulée par un client, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** sera déliée des délais éventuellement convenus pour son exécution.

Article 5 – Livraisons

5.1 Contenu

La société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** se réserve le droit d'apporter à tout moment toute

modification qu'elle juge utile aux produits qu'elle commercialise et distribue sans être tenue de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande. Notamment, elle se réserve le droit de modifier sans préavis, ni indemnité les modèles définis dans ses prospectus, publicités ou catalogues qui ne sont présentés, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, qu'à titre indicatif au client.

5.2 Modalités

Toute livraison s'effectue « FCA Hérouville Saint-Clair (14200 – France) » selon les termes de la clause FCA des Incoterms® 2010 de la Chambre de Commerce Internationale.

Le cas échéant, le client devra adresser sans délai à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** tout document attestant de la sortie du territoire métropolitain français de chaque livraison de produits, afin que ledit document puisse être présenté aux autorités françaises compétentes si nécessaire. A défaut, le client supportera seul toute conséquence financière et fiscale (pénalités, amendes, etc.) que les autorités françaises compétentes pourraient infliger en raison de la non-présentation dudit document.

5.3 Délais

Les délais de livraison ne sont donnés par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** qu'à titre informatif et indicatif ; ils dépendent notamment de l'ordre d'arrivée des commandes, du délai logistique de référence dans la profession et de la disponibilité des produits commandés. La société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

La société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique en fonction de ses possibilités d'approvisionnement auprès de ses fournisseurs, de la disponibilité des transporteurs, du respect par le client des conditions de paiement et de versement des acomptes, de l'absence de cas de force majeure.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande. Toutefois, si 1 (un) mois après la date indicative de livraison initialement prévue, le produit n'a pas été livré pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résiliée de plein droit à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans lettre de mise en demeure préalable et sans restitution. La résiliation anticipée prendra effet à la date de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la décision de résiliation, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à une quelconque indemnité pour ce seul fait, les clauses pénales figurant sur les documents commerciaux du client étant inopposables à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**.

5.4 Risques

Le transfert au client des risques de perte ou de détérioration des produits, ainsi que des risques de dommages que les produits pourraient occasionner, s'effectue une fois ceux-ci chargés sur le camion du transporteur au sortir des entrepôts de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**.

5.5 Transport

Les produits voyagent aux risques et périls du client auquel il appartient d'en vérifier l'état dès réception et, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 3 (trois) jours maximum. Une copie des réserves devra être adressée simultanément à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**.

Toute livraison et/ou tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception dans les 3 (trois) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, sera considéré(e) accepté(e) par le client.

5.6 Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 5.5 ci-dessus, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, réserve ou contestation, quelle qu'en soit la nature, portant sur la livraison et/ou les produits livrés, ne sera acceptée par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de 3 (trois) jours prévu à l'article 5.5 ci-dessus.

Il appartient au client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices apparents ou manquants constatés, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable, exprès et écrit de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition du client et des frais de stockage lui seraient alors facturés jusqu'à complète reprise par ses soins. Les frais et risques du retour ne seront à la charge de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire et où ce vice apparent lui est imputable.

Seul le transporteur choisi par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** est habilité à effectuer le retour des produits concernés. Le client devra donc tenir les produits concernés à la disposition de celui-ci. Les marchandises renvoyées devront être accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et devront être dans l'état où elles ont été livrées.

Lorsque, après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** ou son mandataire et que ce vice apparent ou manquant lui est imputable, le client ne pourra demander à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** que l'établissement d'un avoir à son profit ou le remplacement ou retraitement des articles présentant un vice apparent et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, aux frais et au choix de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. En aucun cas la responsabilité de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** ne saurait être étendue à des dommages indirects.

La réception sans réserve effectuée dans les conditions de l'alinéa 1 ci-dessus des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant ; le client ne pourra alors opposer un tel vice apparent et/ou un tel manquant en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**.

La réclamation effectuée par le client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises concernées.

La responsabilité de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits, en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

5.7 Retrait/rappel de produits

Tout produit pour lequel la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** se voit imposer un retrait/rappel de produits/lots ou décide, de sa propre initiative, d'effectuer un retrait/rappel de produits/lots sera récupéré par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** à ses frais dans les entrepôts du client et sera remboursé à son prix de facturation – rabais, remises et ristournes déduits.

5.8 Reprise/échange de produits

Les produits personnalisés ne sont ni repris, ni échangés. Il en va de même des produits périmés,

défraîchis ou dans un état de conservation médiocre qui, en outre, doivent être retirés de la vente.

5.9 Refus de livraison

En cas de non-paiement en tout ou partie d'une facture venue à échéance, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** se réserve la faculté de refuser d'honorer toute commande en cours et/ou à venir et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans préjudice de tout autre droit que la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** pourrait faire valoir.

5.10 Garanties financières

Toutes les commandes que la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** accepte d'exécuter le sont compte tenu du fait que le client présente les garanties financières suffisantes et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du client à la date de la commande ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à la fourniture, par le client, de garanties au profit de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**.

La société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

En cas de refus par le client de fournir des garanties suffisantes, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et/ou acceptée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 – Tarif – Prix

6.1 Tarif

Le tarif de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** s'applique à tous les clients de même catégorie de cette dernière, à la même date. Il pourra être revu en cours d'année. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

6.2 Prix

Les prix à payer par le client sont ceux figurant sur le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Toutefois, dans le cas où le client demande la livraison de sa commande à une date postérieure à la date de fin de validité dudit tarif, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** se réserve le droit d'appliquer les prix figurant sur le tarif en vigueur au jour de la livraison. Les prix s'entendent toujours hors taxes, produits livrés « FCA Hérouville Saint-Clair (14200 – France) » selon les termes de la clause FCA des Incoterms® 2010 de la Chambre de Commerce Internationale.

Article 7 – Modalités de paiement

7.1 Facturation

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci à moins qu'ait été délivré un bon de livraison auquel cas, si bon semble à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**, une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis au cours du même mois, sera établie au plus tard à la fin de ce même mois et adressée, sauf demande

expresse contraire du client, au lieu de livraison des produits.

7.2 Paiement

Les factures sont payables comptant, à l'adresse : **Avenue du Général de Gaulle, 14200 Hérouville Saint-Clair, France.**

La société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** ne pratique pas l'escompte.

Seul l'encaissement effectif des traites ou LCR sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales de vente.

7.3 Non-paiement à l'échéance

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu :

- au paiement par le client de pénalités de retard dont le taux d'intérêt annuel est fixé au plus fort des 2 (deux) taux suivants : 5% (cinq pour cent) ou 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal, lequel taux s'applique à la totalité de la somme impayée toutes taxes comprises ; en application de l'article L. 441-6 du code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire ; et
- au paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 à 40 (quarante) euros ; et
- au paiement d'une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée ; et
- à la majoration de la somme due de tous les autres frais occasionnés par le retard sans préjudice de tous dommages-intérêts que la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** se réserve le droit de réclamer ; et
- le cas échéant et si la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** le souhaite, au paiement immédiat par le client de l'ensemble de ses factures à échoir.

En outre, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

Article 8 – Réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits livrés est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite.

De convention expresse, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété en son nom et pour son compte et/ou au nom et pour le compte de ses fournisseurs, pour l'une quelconque de ses créances échues demeurées partiellement ou totalement impayées, sur la totalité de ses produits et/ou des produits de ses fournisseurs en possession du client, ceux-ci étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** pourra, de plein droit et sans formalité, les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, aux frais, risques et périls du client et sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

Pendant la durée de la réserve de propriété, le client devra assurer les marchandises non payées contre tous dommages qui seraient subis ou causés par celles-ci, les polices d'assurances devant mentionner la qualité de propriétaire de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** ou des fournisseurs de cette dernière.

Le client ne pourra revendre les produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Il ne peut en aucun cas nantir, consentir de sûreté, donner en gage ou transférer la propriété de ses stocks impayés à titre de garantie.

Le client doit aviser immédiatement la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** en cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers ou de cession ou de nantissement de son fonds de commerce.

Si le client revend les marchandises avant complet paiement, il sera censé avoir revendu pour le compte de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** ; les acomptes déjà versés par lui se compenseront alors automatiquement avec les sommes étant dues à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** au titre de la vente effectuée pour son compte.

La société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** pourra également exiger, en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à échéance, la résolution de la vente et la revendication de la marchandise livrée après envoi d'une simple mise en demeure, les frais de retour étant à la charge du client et les versements effectués restant acquis à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** à titre de clause pénale. De même, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire des produits qu'elle aura facturés encore en possession du client, qui s'engage d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification desdits produits soit toujours possible.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, dans la mesure permise par la loi et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables, les commandes en cours seront automatiquement annulées et la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès l'expédition des marchandises, au transfert au client des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Le bénéfice de la présente clause de réserve de propriété sera transmis automatiquement à tous tiers subrogé dans les droits, actions et privilèges de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** au titre de sa créance.

Article 9 – Garantie des vices cachés

Les défauts et détériorations des produits livrés imputables au client ou à ses mandataires, notamment consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le client ou ses mandataires, notamment en cas d'un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie des vices cachés qui pourrait être due par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**.

Au titre de la garantie des vices cachés, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** ne sera tenue qu'au remplacement ou retraitement sans frais des marchandises défectueuses ou détériorées ou à l'établissement d'un avoir, au choix de la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

La société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** garantit uniquement ses propres produits contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence et dans les conditions suivantes : la garantie ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété du client et dont, le cas échéant, la date limite de consommation ou la date de durabilité minimale indiquée sur l'emballage n'est pas dépassée. Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage des produits dans des conditions d'utilisation ou de performances anormales ou non prévues.

Article 10 – Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne

pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** de ses obligations : les grèves de la totalité ou d'une partie de son personnel ou de ses transporteurs habituels, les lock-out, l'incendie, l'inondation, la tempête, la guerre, l'émeute, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, les épidémies, les décisions administratives, les barrières de dégel, les barrages routiers, les grèves ou ruptures d'approvisionnement de la part de l'un quelconque de ses fournisseurs pour une cause qui ne lui est pas imputable.

Dans de telles circonstances, la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** préviendra le client par écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, le contrat de vente liant la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de 30 (trente) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** et son client pourra être résilié de plein droit par la partie la plus diligente, sans lettre de mise en demeure préalable et sans restitution.

Cette résiliation prendra effet à la date de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception dénonçant ledit contrat de vente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages-intérêts.

Article 11 – Clause de hardship

En cas de changement de circonstances d'ordre économique, imprévisible au moment de la conclusion de la vente, et étranger à la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** et/ou au client qui aurait pour effet de bouleverser les bases économiques de la relation commerciale existant entre les parties au point de rendre gravement préjudiciable et/ou difficile à l'une et/ou l'autre des parties l'exécution de leurs obligations, les parties s'engagent à renégocier les conditions financières dans un esprit de coopération et d'équité en vue de se replacer dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait avant la survenance de ce changement de circonstances.

Les parties conviennent de se réunir au plus tard 8 (huit) jours après la date de réception ou, à défaut de réception, la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'une d'elles à l'autre et formulant une demande de renégociation.

La renégociation ne saurait être d'une durée supérieure à 30 (trente) jours et les parties conviennent que la renégociation soit réalisée de bonne foi et notamment sans comportement fautif faisant obstacle à la renégociation. Pendant cette période, la relation commerciale continuera aux conditions applicables avant la survenance du changement de circonstances.

A défaut d'accord à l'issue de la période de renégociation, la relation commerciale sera résiliée de plein droit à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans lettre de mise en demeure préalable, sans qu'il y ait lieu à restitution et sans qu'aucune des parties puisse prétendre de ce fait à une quelconque indemnité. Cette résiliation anticipée prendra effet à l'expiration d'un préavis de 30 (trente) jours.

Les obligations dont chacune des parties était débitrice avant la survenance du changement de circonstances devront être exécutées aux charges et conditions applicables avant ladite survenance.

Article 12 – Election de domicile

L'élection de domicile est faite par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** à son siège social.

Article 13 – Attribution de juridiction

Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution, des contrats de vente conclus par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** ou du paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce de Caen (14000 – France), quel que soit le lieu de la commande, de la livraison et du paiement, le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, de procédure d'urgence ou de procédure conservatoire, en référé ou par requête.

Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**, les frais de sommation de justice ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de toute autre obligation résultant de la vente.

Article 14 – Non-renonciation

Le fait que la société **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE** ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite clause.

Article 15 – Droit applicable

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par le droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois de celui-ci pouvant conduire à la désignation d'un autre droit applicable et des règles matérielles issues des conventions internationales.